



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 2 JAN. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/RH

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société HIT TRAITEMENT DE SURFACE pour son établissement qu'elle exploite
4, rue Lavoisier à CHASSIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-1, R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1989 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société THIERRY DIMIER, reprise par la société BODYCOTE HIT puis par la société HIT TRAITEMENT DE SURFACE dans son établissement situé 4, rue Lavoisier à CHASSIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société HIT TRAITEMENT DE SURFACE ;

VU le courrier du 06 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, demandant la transmission d'une étude technico-économique de réduction des rejets en zinc et en nickel du site ;

VU le courrier du 3 janvier 2018 présenté par la société HIT TRAITEMENT DE SURFACE concernant l'étude technico-économique ;

VU le rapport du 13 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les flux moyens journaliers en nickel et en zinc constatés dans le rapport de surveillance initiale ;

CONSIDÉRANT l'étude technico-économique transmise le 3 janvier 2018 par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la stratégie d'actions de la société HIT TS permet de réduire les rejets de substances dangereuses à un coût acceptable ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'analyse des solutions n'est pas exhaustive et que l'exploitant envisage d'étudier d'autres actions ;

CONSIDÉRANT aussi, qu'il convient de poursuivre la recherche d'actions de réduction des rejets de nickel ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de l'étude technico-économique en vue de réduire les rejets de zinc et de nickel transmise le 3 janvier 2018 par la société HIT TRAITEMENT DE SURFACE pour son établissement situé 4, rue Lavoisier à CHASSIEU.

ARTICLE 2

Le paragraphe 8.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1989 modifié susvisé est remplacé comme suit :

« Sans préjudices des dispositions précédentes, les eaux résiduaires industrielles sortant du site respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite de concentration (mg/l)	Valeur limite de flux journalier (kg/j)	Valeur limite du flux moyen annuel (kg/j)
DCO	1314	200	67	/
Indice Hydrocarbure	7009	5	1	/
MES	1305	30	10	/
Aluminium	1370	5	1,8	/
Argent	1368	0,5	0,18	/
Chrome III	5871	2	0,5	/
Chrome VI	1371	0,1	0,036	/
Etain	1394	2	0,72	/
Fer	1393	5	1,8	/
Fluorures	7073	15	5	/
Manganèse	1394	5	1,8	/
Nickel	1386	2	1,8	0,1
Phosphates	1433	10	3,6	/
Plomb	1382	1	0,36	/
Zinc	1383	2	0,72	0,2

Les rejets doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;*
- la température doit être inférieure à 30°C. »*

ARTICLE 3

Le paragraphe 8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1989 modifié précité est complété par un paragraphe 8.5.4 comme suit :

« Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique complémentaire, accompagnée d'une échéance de mise en œuvre pouvant s'échelonner sur une période de 3 ans.

Cette étude doit présenter les éléments suivants :

- *identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet ;*
- *identification des substances devant faire l'objet d'une étude de réduction ;*
- *analyse technico-économique des solutions envisageables présentant notamment l'origine des substances et l'examen des solutions ;*
- *réalisation de fiches action pour les solutions réalistes ;*
- *proposition d'une stratégie d'action pour les solutions retenues présentant l'échéancier de réalisation et le gain obtenu. »*

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CHASSIEU, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de CHASSIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 2 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

